

REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE EGALITE FRATERNITE
ARRETE DU MAIRE PORTANT DEROGATION COLLECTIVE A
LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES

Maire de la Commune de Saint-Marcellin,

Vu la loi Macron N° 2015-990 en date du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code du travail, notamment les articles, I-3132-26 et R. 3132-21,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-27 à I-,2122-29, le 1.2131-1 et L-21312 et R. 2122-7 ,

Vu l'avis favorable du conseil municipal émis lors de la séance du 12 décembre 2023 sous le numéro de délibération 2023-144, portant sur l'ouverture dominicale autorisée pour les commerces de détail de l'année 2024,

Vu la consultation préalable à laquelle il a été procédé auprès des différentes organisations syndicales d'employeurs et de salariés en application de l'article R3132-21 du code du travail;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le commerce local '

ARRETE

Article 1 : Les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2024 pour les dimanches listés ci-dessous :

- Dimanche 14 janvier 2024
- Dimanche 16 juin 2024
- Dimanche 30 juin 2024
- Dimanche 1^{er} septembre 2024
- Dimanche 8 décembre 2024
- Dimanche 15 décembre 2024
- Dimanche 22 décembre 2024

Article 2 : Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

Article 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail, Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement

Article 4 : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale ou double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés,

Article 5 : Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote,

Article 6 : la présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans,

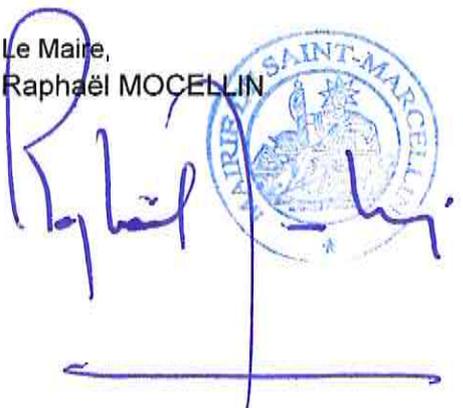
Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail. Mesdames et Messieurs les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Préfet de l'Isère en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Fait à Saint-Marcellin

Le 09 janvier 2024,

Le Maire,
Raphaël MOCELLIN



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; - par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ; - par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble ; - par la saisine de M. le Préfet de l'Isère en application de l'article L-2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,